

SUCCURSALE DURGCHERS No 6

M. J. Alfred Fiset, *Président*, 452, rue St Joseph, Québec.
M. Jos. Lauzon, *Secrétaire*, 19, rue St-Angelme, Québec.
M. Alex. Morency, *Trésorier*, 177, rue Massue, Québec.

AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION, AUX RÈGLES ET RÈGLEMENTS DES SUCCURSALES

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 10 de l'art. 3, p. 17, Constitution du Bureau Principal, soit biffée et remplacée par la suivante :

10. Il paiera aussi :

Pour contribution mensuelle	\$0 10
Bulletin	0 25
Pour une copie des règlements	0 30
Pour un livret.....	0 50

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la nouvelle clause suivante soit ajoutée à l'article 3, p. 17, constitution du Bureau Principal comme clause 10 a :

10a. Tout membre admis au Bureau Principal paiera, dans les trente jours suivant la date de son admission, la somme d'une piastre comme contribution d'installation, laquelle somme fera partie des recettes générales du Bureau Principal. Toutefois, les membres transférés des succursales au Bureau Principal n'ont pas à payer cette contribution.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 11 de l'art. 3, p. 17, Constitution du Bureau Principal, soit biffée et remplacée par la suivante :

CAISSE AUX DÉCÈS

11. Il paiera aussi, comme contribution à cette caisse, la somme d'une piastre, laquelle somme fera partie du fonds de réserve aux héritiers des sociétaires défunts.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 12 de l'art. 3, p. 17, Constitution du Bureau Principal, soit biffée et remplacée par la suivante :

CAISSE AUX DÉCÈS D'ÉPOUSES ET AUX MALADES

12. S'il fait partie de cette caisse, il paiera aussi comme contribution aux décès d'épouse, la somme de cinquante centins, laquelle somme représente cinq décès d'épouses à dix centins chacun. Cette somme est égale à celle prélevée comme première mise sur tous les membres faisant partie de la dite caisse.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 13 de l'art. 3, p. 18, Constitution du Bureau Principal, soit biffée et remplacée par la suivante :

13. Il paiera aussi à cette caisse, comme contribution à la maladie, la somme d'une piastre et cinquante centins, laquelle somme représente dix semaines de maladie à trois centins par semaine pour cinq malades. Cette somme est égale à celle prélevée comme première mise sur tous les membres faisant partie de la dite caisse.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la nouvelle clause suivante soit ajoutée à l'article 3, p. 19, Constitution du Bureau Principal, comme clause 13a :

13a. Les contributions payées par les nouveaux membres comme première mise, tiennent lieu et place des contributions régulières exigées des autres sociétaires durant le mois où tel paiement a lieu. Les trésoriers doivent toujours entrer dans leurs livres et dans les livrets des nouveaux membres les numéros des derniers appels vis-à-vis les contributions payées par les nouveaux membres pour décès d'épouses, maladie et décès de sociétaires.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause, 17 de l'art. 3, p. 19, Constitution du Bureau Principal, soit biffée et remplacée par la suivante :

17. Les membres de la première catégorie paient toutes les contributions exigées par les règlements, excepté celles prélevées sur et pour le bénéfice des membres faisant partie de la caisse aux décès d'épouses et aux malades.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 18 de l'art. 3, p. 19, Constitution du Bureau Principal, soit biffée et remplacée par la suivante :

18. Les membres de la première catégorie pourront, s'ils le désirent, faire partie de la caisse aux décès d'épouses et aux malades, mais ils devront, avant de pouvoir contribuer et participer à la dite caisse, en faire la demande au Bureau de Direction d'après la formule BB, et payer à la dite caisse, comme première mise, un nombre de contributions égal au nombre de celles déjà prélevées sur les autres membres, et subir un examen médical s'ils en sont requis.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 19 de l'art. 3, p. 20, Constitution du Bureau Principal, soit biffée et remplacée par la suivante :

19. Les membres de la deuxième catégorie pourront cesser de faire partie de la caisse aux décès d'épouses et aux malades, mais ils devront en donner avis au Bureau de Direction suivant la formule CC, et payer toutes les contributions qu'ils doivent à la dite caisse, y compris celles du mois pendant lequel ils donneront tel avis.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la nouvelle clause suivante soit ajoutée à l'art. 3, p. 20, Constitution du Bureau Principal, comme clause 19a :

19a. Un membre, après avoir cessé de faire partie de la caisse aux décès d'épouses et aux malades, désirant en faire de nouveau partie, devra, avant de pouvoir y être réinstallé, payer, à la discrétion du Bureau de Direction, soit le montant total de tous les appels de contributions à la dite caisse, émis depuis qu'il a cessé d'y contribuer ou bien la somme exigée comme première mise à la dite caisse. Le comité de régie pourra, s'il le juge à propos, exiger du requérant qu'il subisse un nouvel examen médical.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 20 de l'art. 3, p. 20, Constitution du Bureau Principal, soit biffée et remplacée par la suivante :

20. Si un sociétaire, après avoir cessé de faire partie de la caisse aux décès d'épouses et aux malades, comme il est dit à la clause 19, meurt sans avoir payé toutes les contributions qu'il devait à la dite caisse, ses héritiers ou ayants cause perdront un centin de chaque membre pour chacun des appels non payés à la date du décès. La société retiendra en outre, tout le montant d'arrérages du par le sociétaire décédé.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 21 de l'article 3, p. 20, Constitution du Bureau Principal, soit biffée et remplacée par la suivante :

21. Nul ne peut faire partie de la caisse aux décès d'épouses et aux malades s'ils n'appartiennent à la caisse aux décès.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la nouvelle clause suivante soit ajoutée à l'art. 3 p. 21, Constitution du Bureau Principal comme clause 24.

24. Les membres ont le droit d'assister aux assemblées de n'importe quelle succursale de la Société, mais ne pourront exercer ce droit que s'ils sont munis de leur livret de membre. Avec la permission du président, ils pourront prendre part aux débats, mais dans aucun cas ne pourront voter.

(La suite au prochain numéro.)